

# **GE\_GERICHTE DCSO/180/2013 vom 22. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_180\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_180_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/180/2013 du 22 août 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/180/2013 del 22 agosto 2013

## **Regeste**

Résumé: Le débiteur ayant été déclaré insaisissable, il ne dispose d'aucun intérêt concret à faire modifier le calcul de son minimum vital. A supposer que la plainte soit recevable, elle aurait été rejetée, l'Office ayant correctement appliqué l'art. 93 LP.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée le 24 mai 2013, contre un procès-verbal de saisie reçu le 15 du même mois, la plainte a été formée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable sous cet angle.

### **E. 1.3**

La plainte doit poursuivre un but concret; le plaignant doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation. De pratique constante, la plainte n'est ainsi recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée (cf. ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). En l'espèce, il résulte du procès-verbal querellé que l'Office n'a exécuté aucune saisie de revenus au sens de l'art. 93 LP. Le calcul du minimum vital révèle en effet qu'une telle saisie n'est pas possible faute de quotité saisissable (1'000 fr.

- 8/10 -

A/1659/2013-CS (revenus) – 2'680 fr. (charges)). Les modifications sollicitées par le plaignant ne changeraient rien à ce constat. L'on ne voit dès lors pas que le plaignant dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation du procès-verbal de saisie considéré. La plainte est partant irrecevable. 2. Eût-elle été recevable que la plainte aurait dû être rejetée. 2.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables, tels que les revenus du travail, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du

revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Dans le cas du débiteur exerçant une activité indépendante, l'office doit donc porter en déduction les frais professionnels effectivement engagés (ATF 112 III 19 consid. 2b/c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_654/2007 du 4 mars 2008 consid. 4 (non publié aux ATF 134 III 323)). Pour effectuer ce calcul, l'office s'appuie sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012, p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013, consid. 4.3.1). Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s., et in SJ 2012 II 127). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer; il doit fournir les éventuels moyens de preuve au moment de la saisie déjà (ATF 119 III 70 consid. 1). 2.2 Il s'avère en l'espèce que l'Office n'a pas violé les principes susrappelés et qu'il a suivi les Normes d'insaisissabilité en vigueur. Les revenus et charges retenus au procès-verbal querellé se fondent expressément sur l'interrogatoire du plaignant, qui a signé le procès-verbal des opérations de la saisie dressé le

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il n'est en l'espèce pas contestée qu'un procès-verbal de saisie est une mesure sujette à plainte devant la Chambre de céans.

### **E. 8**

mars 2013, et sont corroborés par la déclaration fiscale en mains de l'Office. Dûment invité le 22 février 2013 à présenter toutes les pièces utiles à la détermination de ses revenus et charges, il appartenait au plaignant de produire

- 9/10 -

A/1659/2013-CS tous les justificatifs nécessaires, ce qu'il n'a pas fait. Une telle négligence ne saurait être imputée à l'Office, compte tenu de l'obligation de collaborer susrappelée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/1659/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 24 mai 2013 par M. R\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie expédié le 8 mai 2013 dans le cadre des poursuites formant la série n° 11 xxxx80 E. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.